



# TAXE DE SÉJOUR GUIDE PRATIQUE

Communauté des Communes des Bastides en Haut Agenais  
Maryse AUROUX

1 rue des Cannelles - 47150 MONFLANQUIN

05 53 49 52 90

[maryse.auroux@ccbastides47.fr](mailto:maryse.auroux@ccbastides47.fr)



Bastides en Haut Agenais Périgord  
Communauté de communes

# SOMMAIRE

## **I/ Introduction à la taxe de séjour**

### **II/ Les modalités d'application en 7 questions**

- 1/ Quelles sont les communes concernées ?
- 2/ Quelle date d'institution ?
- 3/ Quel régime et assiette ?
- 4/ Quelle période de recouvrement ?
- 5/ Quels tarifs par personne et par nuitée ?
- 6/ Quelles exonérations ?
- 7/ Quelles sanctions en cas de mauvais recouvrement ?

### **III/ Comptabilité et versement de la taxe de séjour**

- 1/ Tenir un état de la taxe de séjour
- 2/ Facturation et comptabilité

### **IV/ Les obligations du logeur**

- 1/ Afficher les tarifs
- 2/ Afficher le montant de la taxe de séjour sur la facture
- 3/ Percevoir et reverser le montant de la taxe de séjour
- 4/ Tenir un état récapitulatif

### **V/ Le territoire s'engage**

## **ANNEXES**

## I) INTRODUCTION A LA TAXE DE SEJOUR

L'objectif de la taxe de séjour est de conforter la vocation touristique de la destination. L'instauration de la taxe de séjour s'appuie sur une volonté des élus locaux. Elle s'inscrit dans le cadre d'une politique active de développement touristique du territoire.

Depuis le **1<sup>er</sup> avril 2014**, tous les logeurs de la Communauté de Communes Bastides en Haut Agenais sont assujettis à la taxe de séjour.

**Ce dossier a pour objectif d'aider les logeurs dans la gestion de la taxe de séjour** et ainsi répondre à leurs interrogations. Vous y trouverez :

- le guide pratique qui suit ;
- un modèle de registre du logeur ;
- une affichette à apposer dans votre établissement en français et en anglais ;
- un modèle de déclaration (obligation de déclarer son meublé ou chambre d'hôte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010).

## II) LES MODALITES D'APPLICATION EN 7 QUESTIONS

1/ Quelles sont les communes concernées ?

Beaugas, Boudy-de-Beauregard, Bournel, Cahuzac, Cancon, Castelnaud-de-Gratecambe, Castillonès, Cavarc, Dévillac, Doudrac, Douzains, Ferrensac, Gavaudun, La Sauvetat-sur-Lède, Lacaussade, Lalandusse, Laussou, Lougratte, Mazières-Naresse, Monbahus, Monflanquin, Monségur, Montagnac-sur-Lède, Montauriol, Montaut, Monviel, Moulinet, Paillolles, Parranquet, Paulhiac, Rayet, Rives, Saint-Aubin, Saint-Étienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, Saint-Maurice-de-Lestapel, Saint-Quentin-du-Dropt, Salles, Savignac-sur-Leyze, Sérignac-Péboudou, Tourliac et Villeréal.

2/ Quelle date d'institution ?

La taxe de séjour est applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 pour l'ensemble des établissements touristiques marchands du territoire.

### 3/ Quel régime et assiette ?

La taxe de séjour est instituée au régime au réel.

Elle est calculée suivant la fréquentation des établissements et s'applique aux logeurs visés (article R2333-44 du CGCT et article 2 du décret n°2002-1548 du 24 décembre 2002).

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

### 4/ Quelle période de recouvrement ?

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe de séjour, elle sera perçue :

➡ du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre** de chaque année.

### 5/ Quels tarifs par personne et par nuitée ?

Types et catégories d'hébergements	Tarifs par nuitée
Palaces et tous autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	1.60
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 *	1.35
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 *	1.05
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3*	0.85
Hôtels, résidences et meublés 2*, villages vacances 4 et 5*	0.70
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1*, Villages vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes, emplacements aire de camping-car et parcs de stationnement touristiques	0.60
Hôtels, résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	0.60
Terrains de camping 3,4 et 5*	0.45
Terrains de camping 1 et 2*	0.20

### 6/ Qui est exonéré de la taxe de séjour ?

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier sur le territoire concerné ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que l'organe délibérant détermine ;

### 7/ Quelles sanctions en cas de mauvais recouvrement

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la collectivité adresse au logeur défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le professionnel dispose de 30 jours à compter de la notification de cette mise en demeure pour régulariser sa situation.

Faute de motivation suffisante permettant d'émettre un avis de taxation d'office (notamment, parce que la mise en demeure n'a pas permis d'obtenir le nombre de nuitée effectuées ou des renseignements précis sur la capacité de l'hébergement ou le ratio d'occupation du local), l'avis de taxation d'office ne comportera pas la mention des droits au principal et en intérêts, impossibles à déterminer par construction, sauf à encourir l'annulation des montants émis devant le juge judiciaire. Le droit de communication ne pourra pas être exercé.

En revanche, il sera rappelé que l'exécutif saisira le tribunal de police pour application de la contravention de 4ème classe prévue au 4° de l'article 131-13 du code pénal.

Si le redevable défaillant produit une déclaration faisant état d'une absence d'activité ou mentionnant des données jugées inexactes ou incomplètes par la collectivité, il pourra être fait application du droit de communication prévu à l'article L.2333-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT). A défaut d'éléments probants communiqués par le redevable présumé, l'exécutif de la collectivité pourra saisir le juge judiciaire aux fins d'application de la contravention de 4ème classe prévu au 4° de l'article 131-13 du code pénal et obtenir réparation, par une action civile, du refus de déférer à la demande d'information formulée par la collectivité.

Au final, si les informations obtenues à la suite de la demande de communication sont jugées suffisantes par les services de la collectivité, cette dernière pourra émettre l'avis de taxation d'office et engager la procédure prévue à l'article R.2333-53 du CGCT.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard.

### III) COMPTABILITE ET VERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

#### 1/ Tenir un état de la taxe de séjour

Le logeur doit tenir à jour un état de la taxe de séjour grâce à un bordereau récapitulatif des nuitées (registre du logeur), sur lequel doit figurer :

- le nombre de personne ;
- le nombre de nuits du séjour ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les exonérations.

En revanche, il ne doit pas inscrire les éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Les hôteliers, logeurs, propriétaires... ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et d'en verser le montant soit :

- A la communauté de communes - 1 rue des Cannelles – 47150 MONFLANQUIN (pour les paiements en chèque ou espèces)

- Par virement, à la trésorerie de Monflanquin:

Objet: Taxe de séjour - **Indiquer votre nom et le nom de votre commune**

Numéro Iban : FR213000100103E474000000064

BIC: BDFEFRPPCCT

**Dans le cas de versement par virement, merci d'adresser le registre à la Communauté de Communes - 1 rue des Cannelles - 47150 MONFLANQUIN (à l'attention de Maryse AUROUX).**

Une copie de cet état doit être conservée par le logeur pendant une durée de cinq ans pour prouver en cas de contrôle, l'équilibre entre la taxe perçue et la taxe reversée.

## 2/ Facturation et comptabilité

Le montant de la taxe de séjour doit apparaître sur la facture remise aux clients. Elle doit être indiquée en dessous du montant TTC de la prestation.

Le client peut :

- régler le montant de la taxe de séjour en espèces ;
- régler le montant de la taxe de séjour par chèque distinctement du règlement de la prestation ;
- régler l'intégralité de la facture (prestation et taxe de séjour), par chèque ou espèces.

Pour chaque situation, le logeur devra reverser les sommes collectées à la perception.

Les recettes de la taxe de séjour « au réel » n'entrent pas dans le calcul du résultat du logeur. Elles sont à enregistrer dans un compte de tiers sans incidence sur le résultat.

## IV) LES OBLIGATIONS DU LOGEUR

### 1/ Afficher les tarifs

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus, à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

### 2/Afficher le montant de la taxe de séjour sur la facture

Le montant de la taxe de séjour doit figurer sur la facture remise au client distinctement de ses propres prestations.

### 3/ Percevoir et reverser le montant de la taxe de séjour

Le logeur doit obligatoirement percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### 2 périodes pour reverser la taxe :

- Pour la période de perception du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai, le versement de la taxe de séjour s'effectue entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 juin.
- Pour la période de perception du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre, le versement s'effectue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 janvier de l'année N+1.

#### PERIODE DE PERCEPTION ET DE VERSEMENT

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Janvier
période de perception 1					versement 1							
					période de perception 2							versement 2

### 4/ Tenir un état récapitulatif

Le logeur doit tenir à jour un état de la taxe de séjour grâce à un bordereau récapitulatif des nuitées (registre du logeur) sur lequel doit figurer le nombre de personne, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonérations ou de réductions, sans élément relatif à l'état civil.

**NB : Merci de nous informer en cas de changement de situation, notamment en cas d'ouverture ou de fermeture d'un établissement, changement de propriétaire.**

## V) LE TERRITOIRE S'ENGAGE

La Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais s'engage à :

- Communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires tels que les tarifs, les exonérations et le registre du logeur à transmettre lors du reversement ;
- à utiliser le produit de la taxe de séjour à des fins de développement touristiques. L'affectation du produit de la taxe de séjour sera tenue à la disposition du public et sera communiquée via l'assemblée générale de l'Office de Tourisme "Cœur de Bastides" et par voie de presse ;
- à appliquer la taxation d'office en cas de mauvais recouvrement de la taxe de séjour.

## ANNEXES

### **2/ Le registre du logeur**

### **3/ L'affichette grand public**

### **4/ Modèle de déclaration**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, il est obligatoire de déclarer son meublé en Mairie.

Selon l'article L. 324-1-1 et D. 324-1-1 du Code du Tourisme, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme (maisons, appartements, studios ou chambres meublés, classés ou non classés à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile) doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé. Un récépissé de déclaration sera remis par la Mairie lors de la déclaration.



# TOURIST TAX – USER’S GUIDE

## REMINDERS

- Exists since 1910 in France
- Payment to be made on a declaration basis
- Not subject to Value Added Tax (TVA)
- Paid by the tourist
- Collected by the host
- Administered locally by the Communauté de Communes

## COLLECTION

- The tourist tax has to be collected all year long.
- It must be shown separately on your client’s bill.

## PRICING

*Which rate applies to your property?*

Categories include all other establishments with similar characteristics.  
*The rates shown are due per night and per person.*

Accommodation	Local tax
Luxury hotels and establishments	1.60
5* hotels, tourism residences and self catering holiday houses	1.35
4* hotels, tourism residences and self catering holiday houses	1.05
3* hotels, tourism residences and self catering holiday houses	0.85
2* hotels, tourism residences and self catering holiday houses 4 and 5* vacation villages	0.70
1*hotels, tourism residences and self catering holiday houses 1, 2 and 3* vacation villages B&B, caravan parks and touristic car parks	0.60
Unclassified hotels, tourism residences and vacation villages	0.60
3, 4 and 5* campsites	0.45
1 and 2* campsites and unclassified campsites	0.20

## Who is exempted from the tourist tax?

### The obligatory exemptions are:

- minors (people under 18 years old)
- people having a seasonal work contract on the territory
- people benefitting of an emergency accommodation or a temporary rehousing
- people occupying premises with a rent lower than the amount established by the local authorities

## PAYMENT

Hosts are required to collect the tourist tax from their clients and to pay the amount to :

- ➡ To the communauté de communes - 1 rue des Cannelles - 47150 - MONFLANQUIN (for payment by cheque or cash)
- ➡ By transfer, to the Trésor Public office in Monflanquin - rue St Pierre - 47150

Object: tourist tax/ taxe de séjour - Indicate your name and the name of your town.

NumberIBAN: FR213000100103E474000000064  
BIC : BDFEFRPPCCT

## In case of a bank transfer, please send the register to the Communauté de communes.

For taxes collected between the first of January and the 31<sup>st</sup> of May :

- The payment has to be made during the month of June.

For taxes collected between the first of June and the 31<sup>st</sup> December :

- The payment has to be made during the month of January

### Collects and payments

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01
collect					payment							
						collect					payment	

The host will conserve a copy of all documents for five years to be able to demonstrate the balance between the amount of tax collected and the amount paid, if needed. The register (or its equivalent) must not contain any personal details concerning the clients who have paid the tourist tax. It should give only information about their stay i.e.:

- the date of arrival and departure
- the number of people paying the tax, and the number of people exempted
- the amount of tourist tax collected.

Failure to provide any of this information shall result in the application of the automatic statutory penalties as agreed by the local communities.

## REGISTRE DU LOGEUR

Commune de : \_\_\_\_\_ Période du .... Au ....  
 Nom du Propriétaire : \_\_\_\_\_ Adresse de la location : \_\_\_\_\_  
 Email du propriétaire : \_\_\_\_\_ Adresse du propriétaire si différente : \_\_\_\_\_  
 Type d'hébergement :     camping         hôtels         gîtes, meublés         chambres d'hôtes  
 Capacité d'accueil : \_\_\_\_\_  
 Période de mise en location : \_\_\_\_\_ Tel. : \_\_\_\_\_  
 Classement de l'établissement : \_\_\_\_\_

SEJOUR										TOTAL
Date d'arrivée	Date de départ	Dpt de provenance	Nombre de personnes	X	Nombre de nuitées par personne	Total nuitées	X	Taxe nuitée	=	Taxe encaissée
<i>EX : 10/06/2018</i>	<i>15/06/2018</i>	<i>75</i>	<i>2</i>	<i>X</i>	<i>5</i>	<i>10</i>	<i>X</i>	<i>0,60 €</i>	<i>=</i>	<i>6.00 €</i>
1				X		0	X		=	0,00
2				X		0	X		=	0,00
3				X		0	X		=	0,00
4				X		0	X		=	0,00
5				X		0	X		=	0,00
6				X		0	X		=	0,00
7				X		0	X		=	0,00
8				X		0	X		=	0,00
9				X		0	X		=	0,00
10				X		0	X		=	0,00
11				X		0	X		=	0,00
12				X		0	X		=	0,00
13				X		0	X		=	0,00
<b>TOTAL</b>			<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>				<b>0,00</b>

A retourner impérativement avec votre règlement à la communauté de communes (C.C.B.H.A.P.)- 1, rue des Cannelles - 47150 Monflanquin  
 A l'attention de Maryse Auroux: 05 53 49 52 90 - [maryse.auroux@ccbastides47.fr](mailto:maryse.auroux@ccbastides47.fr) - Les chèques doivent être libellés à l'ordre du TRESOR PUBLIC.  
 L'état est établi par les logeurs pour le recouvrement de la taxe de séjour, en application de la loi L 5211-21 du CGCT.

Date : ..... / ...../.....

Signature :



Bastides en Haut Agenais Périgord  
Communauté de communes

# TAXE DE SEJOUR

La communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord a instauré la taxe de séjour depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014. Elle est entièrement affectée à des dépenses destinées à favoriser l'accueil touristique sur le territoire et ainsi rendre votre séjour plus agréable. Cette participation est perçue par votre hébergeur pour le compte de la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord.

La taxe de séjour est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les tarifs retenus s'entendent par nuitée et par personne et s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :

Types et catégories d'hébergements	Tarifs par nuitée
Palaces et tous autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	1.60
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 *	1.35
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 *	1.05
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3*	0.85
Hôtels, résidences et meublés 2*, villages vacances 4 et 5*	0.70
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1*, Villages vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes, emplacements aire de camping-car et parcs de stationnement touristiques	0.60
Hôtels, résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	0.60
Terrains de camping 3,4 et 5*	0.45
Terrains de camping 1 et 2*	0.20

## Exonérations obligatoires :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier sur le territoire concerné ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que l'organe délibérant détermine ;

**Nous vous souhaitons de passer un agréable séjour chez nous.**



Bastides en Haut Agenais Périgord  
Communauté de communes

# TOURIST TAX

This local tax was introduced on April 1<sup>st</sup> 2014 by the “Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord”. The funds are allocated in totality to improve the quality of services offered on our territory, in order to make your stay always more pleasant. This contribution is collected by your host, on behalf of the “Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord”.

The tourist tax is regulated by the “Code Général des Collectivités Territoriales”.

**The rates per night and per person from January 1<sup>st</sup> to December 31<sup>st</sup> are:**

<b>Accommodation</b>	<b>Local tax</b>
Luxury hotels and establishments	<b>1.60</b>
5* hotels, tourism residences and self catering holiday houses	<b>1.35</b>
4* hotels, tourism residences and self catering holiday houses	<b>1.05</b>
3* hotels, tourism residences and self catering holiday houses	<b>0.85</b>
2* hotels, tourism residences and self catering holiday houses 4 and 5*vacation villages	<b>0.70</b>
1*hotels, tourism residences and self catering holiday houses 1, 2 and 3* vacation villages B&B, caravan parks and touristic car parks	<b>0.60</b>
Unclassified hotels, tourism residences and vacation villages	<b>0.60</b>
3, 4 and 5* campsites	<b>0.45</b>
1 and 2* campsites and unclassified campsites	<b>0.20</b>

**Compulsory exemptions:**

- minors (people under 18 years old)
- people having a seasonal work contract on the territory
- people benefitting from an emergency accommodation or a temporary rehousing
- people occupying premises with a rent lower than the amount established by the local authorities

**Have a pleasant stay in our region**



N° 14004\*01



## DECLARATION EN MAIRIE DES MEUBLES DE TOURISME

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée  
en application des articles L. 324-1-1 et D. 324-1-1 du code du tourisme (1)

### A - IDENTIFICATION DU DECLARANT

VOTRE NOM : VOTRE PRENOM :

VOTRE ADRESSE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

VOTRE N° TELEPHONE (facultatif) :

Adresse du meublé de tourisme :

CODE POSTAL : COMMUNE :

### B - IDENTIFICATION DU MEUBLE DE TOURISME

NOMBRE DE PIECES COMPOSANT LE MEUBLE :

NOMBRE MAXIMAL DE LITS (soit nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans le meublé) :

Facultatif : MAISON INDIVIDUELLE  APPARTEMENT  étage

### C - PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION

TOUTE L'ANNEE :

SI NON, PRECISER LES PERIODES :

LE SOUSSIGNE DECLARE QUE L'HABITATION EST EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DES ARTICLES D. 324-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME.

FAIT A LE  
SIGNATURE

\* Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

(1) Déclaration à effectuer préalablement à l'exercice de l'activité ou au plus tard le 30 juin 2010 s'agissant d'un loueur exerçant cette activité au 27 décembre 2009 (décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 publié au Journal officiel du 27 décembre 2009).

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du secrétariat de la mairie du lieu où la déclaration a été effectuée. Les données recueillies sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour le compte de la commune du lieu de déclaration aux fins d'établir une liste des meublés de tourisme pour l'information du public conformément aux dispositions de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme.



N° 13566\*02



## DECLARATION EN MAIRIE DE LOCATION DE CHAMBRE D'HÔTE

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée en application des articles L. 324-4 et D. 324-15 du code du tourisme (1)

### A - IDENTIFICATION DU DECLARANT (2)

VOTRE NOM : \_\_\_\_\_ VOTRE PRENOM : \_\_\_\_\_

VOTRE ADRESSE: \_\_\_\_\_

CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ COMMUNE: \_\_\_\_\_

VOTRE N° TELEPHONE (facultative) : \_\_\_\_\_

Votre adresse postale si elle est différente de celle des chambres en location :

\_\_\_\_\_

CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ COMMUNE: \_\_\_\_\_

VOTRE N° TELEPHONE (facultative) : \_\_\_\_\_

### B - IDENTIFICATION DES CHAMBRES D'HOTES (3)

MAISON INDIVIDUELLE

APARTEMENT

étage

NOMBRE DE CHAMBRES MISES EN LOCATION (maximum 5) :

NOMBRE MAXIMAL DE PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCUEILLIES (maximum 15) :

### C - PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION

TOUTE L'ANNEE :

SINON, PRECISER LES PERIODES :

LE SOUSSIGNE DECLARE QUE L'HABITATION EST EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DES ARTICLES D.324-13 à D. 324-15 DU CODE DU TOURISME.

FAIT A ..... LE

SIGNATURE

\* Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie (cf. art. D.324-15 du décret n°2007-1173 du 3 août 2007).

(1) Décret n°2007-1173 du 3 août 2007 (Journal officiel du 4 août 2007)

(2) Déclaration à effectuer préalablement à l'exercice de l'activité et au plus tard le 31 décembre 2007 s'agissant d'un loueur exerçant cette activité au 4 août 2007.

(3) Les chambres d'hôtes doivent être conformes aux dispositions des articles D. 324-13 et D. 324-14 du code du tourisme : accueil par l'habitant, fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner, fourniture du linge de maison, accès à une salle d'eau et à un WC.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du secrétariat de la mairie du lieu où la déclaration a été effectuée. Les données recueillies sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour le compte de la commune du lieu de déclaration aux fins d'établir une liste des chambres d'hôtes pour l'information du public, des organismes locaux de tourisme et des autorités visées à l'article 1er du décret n°2007-1173 du 3 août 2007. Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques.